



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le,

12 JUL. 2017

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

CHANGEMENT D'EXPLOITANT CARRIÈRE

Commune de CHAPAREILLAN lieu-dit « Cotagnie et Vernay »

Société GRANULATS VICAT

N°DDPP-IC-2017-07-10

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment l'article L. 181-15 et L516-1, ainsi que la partie réglementaire et notamment les articles R.181-45 et R.181-47 et R 516-1 ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 75-2536 du 18 mars 1975, n° 97-2121 du 8 avril 1997 et n°2009-10157 du 8 décembre 2009 autorisant la société TRUCHON à exploiter une carrière au lieu-dit « Cotagnie et Vernay » sur le territoire de la commune de CHAPAREILLAN ;

VU la demande de changement d'exploitant en date du 15 février 2017 de la société GRANULATS VICAT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 avril 2017 reçu le 28 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement relatifs aux demandes de changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'acte de cautionnement solidaire représentant les garanties financières de la carrière susvisée est fourni ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de cette installation classée restent identiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'autorisation délivrée par les arrêtés préfectoraux n° 75-2536 du 18 mars 1975, n° 97-2121 du 8 avril 1997 et n° 2009-101157 du 8 décembre 2009 à la société TRUCHON, route du Grésivaudan, RN 90, 38530 CHAPAREILLAN, pour l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Cotagnie et Vernay » sur la commune de CHAPAREILLAN est transférée au nom de la société GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4, avenue Aristide Bergès BP 33 38081 L'ILSE D'ABEAU.

ARTICLE 2 : DONNÉES GÉNÉRALES

La société GRANULATS VICAT se substitue d'office à la société TRUCHON dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter notamment en ce qui concerne les garanties financières telles que définies à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de CHAPAREILLAN pour y être consultée par toute personne intéressée. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au maire de CHAPAREILLAN.

Fait à Grenoble le,
Le Préfet

12 JUL. 2017

*Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale adjointe,
Le Secrétaire général adjoint*

Yves DAREAU

